

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

OBJET :

**Autorisation de
signature de la
convention relative au
remboursement de la
rémunération des
médecins membres du
conseil médical
interdépartemental et
des expertises médicales**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

11 OCT. 2022

Que la convocation du
Conseil a été faite le 23
septembre 2022

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : 29

DEL n° 2022-079

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 29 septembre 2022
=====

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à Salle du Conseil Municipal, Hôtel de ville de Beauchamp, 1 place Camille Fouinat à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, Mme SERVAIS, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme LOISEAU, Mme DIAS, Mme GUZIK, M. WALTER, Mme DUMITRU, M. BACARI, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, Mme OKPANKU

Etaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. HUMBERT donne pouvoir à M. MANAC'H, M. BRASSEUR donne pouvoir à Mme CERIANI, M. DUHEM donne pouvoir à Mme NORDMANN, M. JENNY donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, Mme BARROCA donne pouvoir à Mme PIRES

Etaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. CARREL, M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Sylvie DIAS pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Sylvie DIAS est désignée secrétaire pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret n°2022-350 du 11 mars 2022,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, entré en vigueur le 1er février 2022,

Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, notamment son article 14,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022,

Considérant le versement de rémunérations aux médecins participant aux séances du conseil médical ainsi qu'au médecin président, par le CIG de la Grande Couronne,

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20220929-2022-079-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2022

Considérant le paiement d'expertises médicales par le CIG de la Grande Couronne.

La réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1er février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022.

Le Comité médical et la commission de réforme laissent place au **Conseil médical**. Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte (ex comité médical) composée uniquement de médecins et chargé de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.

- En formation plénière (ex commission de réforme) composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Elle statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Le secrétariat du conseil médical est confié aux Centres de gestion. Il s'agit d'une **mission obligatoire** pour les collectivités et établissements affiliés et d'une mission relevant du socle commun pour les autres collectivités et établissements.

Afin de permettre à cette nouvelle instance médicale de siéger dans la continuité des instances médicales précédentes, le CIG a fixé les modalités de remboursement, par les collectivités, de la rémunération des médecins et des expertises.

Il a proposé de maintenir le système actuel qui prévoit au bénéfice des collectivités affiliées ou non affiliées adhérentes au socle, le paiement des honoraires des médecins par le Centre de gestion et le remboursement, ensuite, par chaque collectivité concernée.

Le montant de la rémunération à rembourser inclut le montant brut de rémunération des médecins et les charges patronales applicables.

Le montant du remboursement est fixé selon le principe d'un coût moyen du dossier traité en séance.

Il se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile.

La formule est donc la suivante :

$$\frac{[(\text{Rémunération brute d'un médecin par séance} + \text{charges patronales}) \times 2] + [(\text{rémunération brute annuelle du médecin président} + \text{charges patronales})]}{\text{nombre de séances année N-1}}$$

Nombre moyen de dossiers par séance année N-1

A titre dérogatoire, le CIG a proposé de fixer le coût du dossier pour l'année 2022 à 21 euros compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué.

Le paiement des expertises diligentées occasionnellement par le conseil médical est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion. Le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adressera l'état de sommes à rembourser au titre des vacances avancées aux médecins pour les expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

Cet exposé entendu

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20220929-2022-079-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2022

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à signer la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales avec le CIG de la Grande Couronne, jointe en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le 11 OCT. 2022



Le Maire,


Françoise NORDMANN



Le secrétaire de séance,


Sylvie DIAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20220929-2022-079-DE
Date de réception préfecture : 11/10/2022

